

à la Chambre, afin que nous étudions le fond de la question et que nous obligions les ministres en cause à rendre des comptes au Parlement.

Monsieur l'Orateur, il est temps qu'on fasse la preuve que ce Parlement est l'être suprême de notre démocratie, et que ce gouvernement devra plier.

Lors des dernières élections, monsieur l'Orateur, le très honorable premier ministre disait à ses électeurs: Donnez-nous une majorité pour régler les problèmes . . .

Le très hon. M. Trudeau: Je n'ai jamais dit cela.

M. Fortin: Maintenant, ils l'ont, leur majorité, et ils s'en servent non pas pour servir le public, mais plutôt pour écraser le Parlement, et voilà pourquoi nous voulons aujourd'hui protester, en appuyant la motion de l'honorable député de Peace River.

• (3.10 p.m.)

M. l'Orateur: Je remercie les honorables députés des commentaires qu'ils viennent de faire en vue d'aider la présidence à rendre une décision sur la motion présentée par l'honorable député de Peace River (M. Baldwin).

Je devrais peut-être, dès le début, mentionner l'argument que vient d'avancer l'honorable député de Lotbinière (M. Fortin). Il me semble qu'il y a peut-être une erreur à la base, tant dans les instances qu'il vient de faire à la Chambre que dans les suggestions qu'il vient de faire à la présidence. Il suggère que la motion proposée par l'honorable député de Peace River soit considérée comme une motion de privilège, bref, que la question soit considérée et étudiée par la Chambre dans le cadre du privilège.

Je me permets de lui rappeler que la même suggestion a été faite il y a quelques jours et qu'à cette occasion, il m'avait été donné de rappeler à la Chambre en quelles circonstances il est possible d'amorcer un débat sur une question de privilège. J'avais rendu une décision, et je ne crois pas qu'il me soit possible de donner à entendre à la Chambre que la motion présentement à l'étude puisse être considérée comme une question de privilège.

[Traduction]

Le député de Peace River a prévenu la présidence de son intention d'invoquer le Règlement aujourd'hui et il a indiqué qu'il proposerait une motion semblable à celle qui figure présentement à son nom au *Feuilleton*, tout en différant à certains égards. J'ai suivi avec un vif intérêt les considérations développées pour la gouverne de la présidence par le député de Peace River, le président du Conseil privé, le député de Winnipeg-Nord-Centre et, comme je l'ai dit en français il y a quelques instants, par le député de Lotbinière.

Je me demande si ces arguments ont bien été utiles à la présidence à tous égards et à tout point de vue, car la décision que j'ai à prendre ne touche strictement que la procédure. Certains des arguments qui ont été développés se situent peut-être plutôt sur le plan moral et portent sur la question de savoir s'il doit y avoir un débat sur cette question capitale et sur le devoir qui incombe à la présidence de permettre à la Chambre, ou de lui donner l'occasion, de la débattre. Sauf le respect que je leur dois, je signale aux députés qu'il n'appartient pas à la présidence de prendre ce genre de décision. J'admets que la présidence doit communiquer avec les représentants des partis lorsqu'elle est d'avis qu'il serait peut-être avantageux pour tous les intéressés que la Chambre engage un débat spécial. J'ai pris cette initiative dans certains cas mais, sauf votre respect, il me semble que ce n'est pas la ques-

tion à trancher ici. J'ai pris bonne note de la suggestion du député de Winnipeg-Nord-Centre. J'en tiendrai compte.

Cela dit, je reviens à l'aspect procédure dont il s'agit ici. Les députés savent comment présenter correctement une motion à la Chambre. Point n'est besoin d'entrer dans ces détails. Les députés savent à quoi s'en tenir. Le député de Peace River prétend qu'il existe une autre façon de procéder, que moi-même et certains députés ne connaissons pas tellement, pour faire étudier une question importante, façon qui n'est pas indiquée dans le Règlement de la Chambre et qui, peut-être, dépasse même le cadre des usages et des coutumes de notre Parlement canadien.

Le député cherche à créer ce qu'on pourrait appeler une procédure historique pour mettre en accusation un ou plusieurs ministres de la Couronne. Je crois comprendre que ceci est commun aux deux motions dont la Chambre est saisie. La présidence connaît bien la première, car elle figure au *Feuilleton*. Comme elle y figure depuis quelques jours, j'ai eu le temps de me renseigner sur les précédents et d'examiner la question, comme je l'ai déjà dit à la Chambre. La seconde motion est nouvelle pour la présidence. J'ai écouté les propos et les explications du motionnaire et j'en déduis qu'essentiellement, elle est en tous points analogue à celle qui figure au *Feuilleton*.

L'honorable représentant a, semble-t-il, surtout étayé son argumentation en citant un certain nombre d'auteurs et de précédents britanniques. Dans son exposé il laisse entendre que la pratique indiquée par les autorités qu'il cite a été adoptée dans notre procédure parlementaire et qu'elle en fait partie. Le député s'appuie essentiellement sur les dispositions de l'article 1 du Règlement qui, sous une forme quelque peu différente du libellé actuel, a été adopté en 1867. Il n'est sans doute pas nécessaire que je le cite, puisque le député en a déjà rappelé le fond. Je vais tout de même le lire, car cela pourrait être utile:

Dans tous les cas non prévus par le présent Règlement ni par des ordres de session ou autres, la Chambre suit, en tant qu'ils lui sont applicables, les usages et coutumes de la Chambre des communes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, alors en vigueur.

C'est l'aspect qui me cause des ennuis, car il faut établir si les us et coutumes en vigueur au Parlement britannique en 1867 et que nous avons officiellement faits nôtres aux termes de l'article 1 du Règlement s'appliquent, dans ce cas particulier, à notre propre régime constitutionnel et à notre propre procédure. Il reste peut-être des vestiges des procédures extraordinaires et inusitées de mise en accusation au Parlement britannique, mais les députés savent que même en Angleterre, on ne les a pas invoquées depuis bien longtemps. Il est prouvé, je crois, que le Parlement britannique a utilisé et effectué la mise en accusation la dernière fois en 1805.

• (3.20 p.m.)

En plus de tenir compte de la différence entre les caractères constitutionnels de notre Sénat et de la Chambre des lords britannique, question à laquelle j'accorde une certaine importance mais que la présidence n'a pas le pouvoir d'explorer en détail, il serait pertinent et utile d'examiner la procédure qu'on a suivie dans les cas officiels de mise en accusation au Royaume-Uni. Je le répète, le cas le plus récent dont on puisse faire état est celui signalé en 1805. Il s'agissait, en l'occurrence, de la mise en accusation de Lord Melville. C'est la Chambre des Communes britannique qui fut à l'origine de l'affaire en dressant un acte d'accusation. L'acte fut ensuite communiqué à la Chambre des Lords afin de permettre aux lords d'examiner le chef d'accusation, de recueillir des témoignages, de sta-